

## Fondation Déposieux à Villaz-St-Pierre

### Règlement concernant l'octroi de l'aide

1. Selon les dispositions de l'article 2, alinéa 1, des statuts du 17 novembre 2005, la Fondation Déposieux a pour but de venir en aide aux enfants pauvres de la commune de Villaz-St-Pierre. Les ayants droit aux prestations de la fondation sont ainsi les jeunes de moins de 25 ans révolus, de condition économique modeste, dont les parents (père et/ou mère) sont domiciliés depuis plus de 6 mois sur le territoire de la commune de Villaz-St-Pierre.
  
2. <sup>1</sup>Conformément à son but, la fondation peut :
  - octroyer des bourses d'études, d'apprentissage ou de perfectionnement;
  - prendre en charge tout ou partie des coûts liés à des activités extra scolaires;
  - fournir des aides matérielles ponctuelles.  
<sup>2</sup>Seuls les revenus de la fondation peuvent être utilisés à cet effet. Après déduction des frais de gestion, le solde disponible est réparti comme suit :

- bourses d'études et d'apprentissages, activités extra scolaires	80 %
- aides matérielles ponctuelles	10 %
- augmentation du capital	10 %
  
3. <sup>1</sup>Une aide, qu'elle soit matérielle ou financière, ne peut en principe être accordée que si le revenu imposable moyen des parents n'a pas dépassé 80'000 francs au cours des deux années précédentes.  
  
<sup>2</sup>Le conseil de fondation établit chaque année un barème fixant la valeur des prestations accordées en fonction de la somme disponible à cet effet (cf. art. 2, al. 3, ci-dessus), du nombre de demandes qui ont été acceptées et du revenu imposable des parents, le montant de l'aide étant inversement proportionnel à celui-ci et, par ailleurs, limité à 600 francs par an.
  
4. Celui ou celle qui souhaite obtenir une aide doit adresser au conseil de fondation une demande écrite, dûment motivée, signée par son représentant légal et accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Au besoin, le conseil de fondation peut demander des informations complémentaires.
  
5. Pour être recevables, les demandes de bourses doivent être présentées chaque année, avant le 31 octobre. Les demandes de participations aux coûts liés à des activités extra scolaires doivent être présentées avant le début de l'activité correspondante.
  
6. Le conseil de fondation examine les demandes reçues et décide de la suite à y donner. Les décisions sont communiquées par écrit aux intéressés. Nul ne peut se prévaloir d'un droit aux prestations de la fondation.
  
7. Si la situation financière de la fondation l'exige, le conseil de fondation peut décider de supprimer toute prestation ou, tout au moins, de n'intervenir que dans les cas de grande détresse économique.

Le présent règlement a été adopté par le conseil de fondation en séance du 17 novembre 2005. Il entre en vigueur immédiatement.

La secrétaire  
M.C. de Techtermann

Le président  
Freddy Panchaud